



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-066

Quantum Energetics Inc.

*Décision prise
le vendredi 1^{er} octobre 2010*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 8 octobre 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

QUANTUM ENERGETICS INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° W8484-09WA16/B) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale en vue de la fourniture de cartouches d'impulsion.

3. Quantum Energetics Inc. (Quantum) allègue que TPSGC a incorrectement déclaré sa proposition non conforme.

4. Le 3 juin 2010, TPSGC publiait la DP. La clôture des soumissions était le 25 juin 2010.

5. La description de l'article dans la DP est la suivante³ :

NSN – NNO : 1377-01-462-5035

Cartouche, action instantanée,

CCU-136A/A. Utilisée abord de l'aéronef CF188

NSCM/CAGE – COF/CAGE : 30003

Part No. – N° de la partie :

842AS217

Quality Assurance No. – N° d'assurance de qualité :

Q

[Traduction]

6. La DP incorpore par renvoi au Guide des CCUA (B4024T) une disposition ne permettant « aucun produit de remplacement », qui prévoit ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir les produits qui sont conformes à la description, à la marque, au modèle et/ou au numéro de pièce indiqués dans la description des articles de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont prévenus que les produits de remplacement ne seront pas pris en considération.

7. Selon la plainte, le numéro de pièce proposée par Quantum est le CAP 07-D6-001 et la pièce est fabriquée par Capco Inc.

8. Le 10 septembre 2010, TPSGC informait Quantum que sa proposition avait été déclaré non conforme. Précisément, TPSGC informait Quantum que le NCAGE correspondant à son numéro de pièce proposée était le 04099 et « [...] non une pièce appartenant aux renvois du NCAGE énumérés dans le NNO : 1377-01-462-5035. » TPSGC a aussi rappelé à Quantum que la DP comprenait une disposition ne permettant « aucun produit de remplacement ».

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. NNO = Numéro de nomenclature OTAN; NSCM = Code OTAN des fabricants; NCAGE = *NATO Commercial and Governmental Entity*.

9. Quantum soutient que les données incorporées par renvoi, invoquées par TPSGC, sont incorrectes et qu'elles qualifient Esterline Defense Technologies de fabricant, alors que ce devrait être plutôt son fournisseur, Capco Inc., qui le soit. Quantum soutient que Capco Inc. est le seul fabricant approuvé de la pièce requise.

10. Le 23 septembre 2010, Quantum présentait une opposition à TPSGC concernant sa décision de déclarer sa proposition non conforme. Le 24 septembre 2010, Quantum déposait sa plainte auprès du Tribunal.

11. Selon le paragraphe 6(2) du *Règlement*, « [l]e fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition [...] et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

12. Au moment de la plainte, l'opposition de Quantum était encore à l'étude par TPSGC. Par conséquent, il se pourrait que TPSGC fournisse une réponse positive quant à l'opposition de Quantum et à la réparation qu'elle demande. D'ici à ce que la réparation demandée soit refusée par TPSGC, le Tribunal ne peut déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte de Quantum est prématurée. La décision du Tribunal à ce moment-ci n'enlèverait pas la possibilité pour Quantum de déposer une plainte dans le futur, une fois que TPSGC aura répondu à son opposition ou s'il ne répond pas dans un délai raisonnable. Dans le cas où Quantum dépose, en effet, une nouvelle plainte, elle doit le faire dans les délais stipulés dans le *Règlement*.

DÉCISION

13. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Diane Vincent

Diane Vincent

Membre président